

Avenant 75 S

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS & PEAUX
IDCC n°207

Comme suite à la réunion de la C.P.P.N.I. de la Branche Maroquinerie, qui s'est tenue le mercredi 31 mai 2023 dans les locaux de la Fédération Française de la Maroquinerie au 122 rue de Provence- 75008 Paris, et à laquelle l'ensemble des organisations syndicales et patronales du « grand champ » ont été conviées par le Président de la C.P.P.N.I., l'Organisation patronale FEDERATION FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE, d'une part, et les organisations syndicales signataires, ci-dessous, d'autre part, ont arrêté ce qui suit :

Article 1 : SALAIRES

Concernant le personnel "OUVRIER", rémunéré à l'heure, les salaires minima nationaux professionnels sont fixés ainsi :

Catégories	Coefficients	au 1er mai 2023	
		Taux horaires en euros	Salaires bruts mensualisés en euros
OS1	135	11,58	1 756,24
OS2	143	11,73	1 779,36
OQ	155	12,19	1 848,60
OHQ	170	12,89	1 955,41

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

Article 2 : APPOINTEMENTS

Concernant les personnels "EMPLOYÉS", "TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE" et "INGENIEURS & CADRES", le POINT MENSUEL est fixé à **10,28** euros, à compter du 1er mai 2023.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35h/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la VALEUR DU POINT par le COEFFICIENT affecté aux emplois occupés par ces salariés.

Article 3 : DETERMINATION DES SALAIRES REELS

La présente Convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accords par entreprise.

Article 4: EGALITE SALARIALE

Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement.

A cet effet, les entreprises s'assurent que ces hausses des salaires minima sont comparables entre les hommes et les femmes.

A cette occasion, la Branche rappelle l'accord sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, signé le 6 octobre 2009.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICITE, DEPOT, EXTENSION

Cet avenant entrera en vigueur au jour qui suit son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il est précisé que cet avenant s'applique exclusivement au secteur de la CCN Industrie des Cuirs et Peaux, IDCC n °207 et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'avenant.

Si l'augmentation du SMIC devient supérieure au salaire minimum du coefficient 135 du secteur Industrie des Cuirs et Peaux, les négociations seront engagées conformément aux dispositions du nouvel article L2241-10 du code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail.

Paris, le 6 juin 2023

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

FEDERATION C.G.T. (THCB)

FEDERATION C.F.D.T. SERVICES

FEDERATION C.F.T.C. C.M.T.E.

FEDERATION C.F.E - C.G.C - AGRO